



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 8 du 9 février 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 février 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 9 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 8 du 9 février 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Secrétariat Général**

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE n° 2016-04 du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Arrêté SG/MICCSE n° 2016-05 du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Benoît DECHAMBRE, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté SG/MICCSE n° 2016-06 du 3 février 2016 portant extension de la délégation de signature à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI, Directrice de Cabinet (modificatif)

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL 2016 n° 10 du 5 février 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire Aubance

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n° 25 du 5 février 2016 – société publique locale (SPL) de l'Anjou – urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas sur le territoire de la commune de Brissac-Quincé – Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brissac-Quincé

##### **Sous-Préfecture de Segré**

- Arrêté n° 2016-03 du 4 février 2016 relatif à la délégation de signature de Mme Valérie PASQUIET
- Arrêté n° 2016-04 du 4 février 2016 relatif à la délégation de signature de Mme Christelle BOURGEOIS

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT/SUAR-PAT-NO n° 2016-001 du 4 février 2016 portant approbation de la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/029 du 15 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/030 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL TRICOIRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/031 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE PRINTEMPS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/032 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA GUILLOTIERE

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/033 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Monsieur Sébastien MARTIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/034 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU MENHIR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/036 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE CHATEAUPANNE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/037 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DESNOUHES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/038 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES PEUPLIERS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/040 du 18 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LES LUISETTES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/041 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA HUPPE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/043 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Corentin JORDAN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/045 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL VITOUR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/048 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEV MASSICOT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/050 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL RIVES DU LAYON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/051 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE CHATILLON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/052 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES TILLEULS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/055 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA JOBERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/056 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA BEULIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/057 du 28 janvier 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL OCEANE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/063 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC RABOIN BUSSON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/066 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ALUSSE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/067 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LA BISIÈRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/068 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC BEAUMARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/069 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL RAIMBAULT

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Décision 11/2016 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable du service de publicité foncière de Cholet

## ***I - ARRETES***





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle

chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG / MICCSE n° 2016-04

Délégation de signature à **M. Benoît DECHAMBRE**

Directeur académique des services

départementaux de l'éducation nationale

### ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Benoît DECHAMBRE, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

#### **1.1 - Enseignement public du premier degré :**

- conseil départemental de l'éducation nationale :
  - \* établissement de la liste des électeurs ;
  - \* arrêtés de composition et de modification ;
- recensement des instituteurs : saisine des maires pour la détermination des instituteurs ayant droit au logement à l'indemnité en tenant lieu ;
- avis sur les litiges entre les communes relatifs à la répartition des frais de fonctionnement des écoles et, le cas échéant, saisine du CDEN ;
- instruction des demandes de désaffectation des locaux scolaires.

#### **1.2 - Enseignement public du second degré :**

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;
- l'approbation des budgets des collèges publics ;
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers ;
- arrêtés de désaffectation des matériels des collèges.

#### **1.3 - Enseignement technique :**

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :
  - \* exonération de la taxe d'apprentissage ;
  - \* section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

#### **1.4 - Enseignement privé :**

- instruction des demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ;
- avenants aux contrats simples et contrats d'association pour les établissements du premier degré ;
- détermination, en cas de litige, de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles privées ;
- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;
- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;
- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

### ARTICLE 2 :

M. Benoît DECHAMBRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-106 du 26 octobre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2016



Béatrice ABOLLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission interministérielle  
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/ MICCSE n° 2016-05

Délégation de signature à **M. Benoît DECHAMBRE**  
Directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes 333 action 2 et 309 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Délégation de signature est donnée à M. Benoît DECHAMBRE, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- \* BOP 139 : Enseignement privé du premier et du second degré
- \* BOP 140 : Enseignement scolaire public du premier degré
- \* BOP 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale
- \* BOP 230 : Vie de l'élève

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- \* BOP 139 : enseignement scolaire privé premier et second degré
- cette délégation vaut pour les titres 2 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- \* BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- cette délégation vaut sur les titres 2, 3 et 6 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

- \* BOP 214 : soutien de la politique de l'Education Nationale, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Pour l'unité opérationnelle (UO) :

\* BOP 230 : vie de l'élève, cette délégation vaut sur le titre 3 sans exclusion autre que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté et sur le titre 6 pour les crédits d'action en faveur des élèves handicapés du premier degré, les crédits d'intervention de bourses et secours d'études, les fonds sociaux des établissements publics.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Benoît DECHAMBRE, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333.

**ARTICLE 7 :**

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'exécution (engagement, liquidation,) des crédits des programmes susvisés.
- la gestion administrative et financière des programmes 309 et 333 – action 2.
- la perception des recettes relatives à l'activité de son service.
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 8 :**

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susmentionné.

**ARTICLE 9 :**

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la préfète, les contrats de toute nature passés en application du code des marchés publics d'un montant de 100.000 €.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur académique adressera à la préfète de Maine-et-Loire un état trimestriel faisant apparaître la consommation des crédits dont la gestion lui est déléguée, ainsi qu'un bilan annuel de gestion comprenant, outre la constatation des engagements et mandatements réalisés, une description des difficultés rencontrées et des solutions dégagées.

**ARTICLE 11 :**

M. Benoît DECHAMBRE est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité ainsi qu'aux responsables des services des supports partagés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 12 :**

Une convention de délégation de gestion pourra, dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, être conclue entre les services de l'inspection académique et les services des supports partagés, pour la réalisation d'actes juridiques concourant à l'accomplissement des programmes 333 et 309 gérés dans l'application financière CHORUS.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-107 du 26 octobre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, et le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat  
Arrêté SG/MICCSE n° 2016-06

Délégation de signature à  
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI  
Directrice de cabinet  
(modificatif)

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-78 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-78 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

« Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.
  
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
  
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - de la sous-commission départementale de la sécurité,
  - de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
  - de la sous-commission départementale d'accessibilité,
  - de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
  
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
  
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
  
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
  
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
  
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,

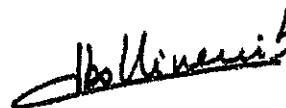


- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs.»

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2016



Béatrice ABOLLIVIER

81  
82



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° 10  
communauté de communes  
Loire Aubance  
modifications statutaires

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 prononçant la création de la communauté de communes Loire Aubance, issue de la fusion des communautés de communes du secteur des Ponts de Cé et de Brissac, complété en son article 7 par les arrêtés D3-2006 n°751 du 26 décembre 2006, DRCL/BCL n°2010/405 du 7 juin 2010, DRCL/BCL n°2010/679 du 20 septembre 2010 et DRCL/BCL n°2011/40 du 17 janvier 2011 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2015 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a décidé de prendre en charge les contributions communales versées au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur cette modification statutaire :

- Les Alleuds : délibération du 29 janvier 2016 ;
- Blaison Gohier : délibération du 14 décembre 2015 ;
- Brissac Quincé : délibération du 4 janvier 2016 ;
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : délibération du 7 décembre 2015 ;
- Juigné sur Loire : délibération du 19 janvier 2016 ;
- Luigné : délibération du 12 janvier 2015 ;
- Saint Jean de la Croix : délibération du 14 janvier 2016 ;
- Saint Jean des Mauvrets : délibération du 14 décembre 2015 ;
- Saint Melaine sur Aubance : délibération du 11 janvier 2016 ;
- Saint Rémy la Varenne : délibération du 11 janvier 2016 ;
- Saint Saturnin sur Loire : délibération du 14 décembre 2015 ;
- Saint Sulpice sur Loire : délibération du 4 décembre 2015 ;
- Saulgé L'Hôpital : délibération du 4 décembre 2015 ;
- Vauchrézien : délibération du 7 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 fixant les compétences statutaires de la communauté de communes Loire Aubance est complété comme suit :

**17 - Sécurité du territoire :**

Prise en charge communautaire des cotisations auprès du SDIS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Aubance ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **5 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable  
Bureau des ICPE et de  
la protection du patrimoine  
Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n° 25

### **Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou**

Urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas  
sur le territoire de la commune de Brissac-Quincé

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme de la commune de Brissac-Quincé

### ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu le traité de concession signé du 31 janvier 2014 par lequel la commune de Brissac-Quincé confie à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) de l'Anjou, la réalisation de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos Saint Nicolas sur le territoire de la commune de Brissac-Quincé ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du conseil municipal de Brissac-Quincé sollicitant l'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Brissac-Quincé et parcellaire en vue du projet d'urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas sur le territoire de la commune de Brissac-Quincé ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en société anonyme publique locale « SPL de l'Anjou » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 31 mars 2015 ;

Vu l'arrêté DIDD/2015 n° 310 du 20 juillet 2015 prescrivant une enquête publique sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Brissac-Quincé et parcellaire en vue de l'urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Brissac-Quincé et du dossier parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 8 du 4 janvier 2016 du conseil municipal de Brissac-Quincé favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas ;

Vu la délibération n°9 du 4 janvier 2016 du conseil municipal de Brissac-Quincé relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet d'urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas ;

Vu le document du 8 janvier 2016 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'urbanisation ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Vu la demande du 8 janvier 2016 de la SPL de l'Anjou sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation du secteur du Clos Saint Nicolas sur le territoire de la commune de Brissac-Quincé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la SPL de l'Anjou.

**Art. 2** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

**Art. 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ( [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux ).

**Art. 4** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brissac-Quincé.\*

**Art. 5 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Général de la SPL de l'Anjou et le Maire de Brissac-Quincé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 5 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

\*Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Brissac-Quincé est consultable à la mairie de Brissac-Quincé et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine).

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.







Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2016  
DIDD/ICPE-PP/2016 n°25  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire administrative  
*Nelly Mussard*  
NELLY MUSSARD

---

COMMUNE DE BRISSAC-QUINCÉ

URBANISATION DU SECTEUR DU CLOS SAINT NICOLAS

---

Vu la délibération du 6 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Brissac-Quincé a décidé de confier le projet d'aménagement du quartier d'habitat « Le Clos Saint Nicolas » à la SPLA de l'Anjou, devenue SPL de l'Anjou depuis le 26 février 2015.

Vu le Traité de Concession d'Aménagement en date du 31 janvier 2014, signé entre la commune de Brissac-Quincé et la SPLA de l'Anjou, et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en SPL de l'Anjou par l'approbation des statuts de la société modifiée.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité, et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Monsieur Claude MICHAUD commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité et parcellaire au bénéfice de la SPL de l'Anjou.

---

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers approuvé le 21 novembre 2011.

Considérant que le projet d'urbanisation du secteur du Clos Saint-Nicolas sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de l'arrêté de DUP sollicité, celui-ci devant emporter mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brissac-Quincé en vue de l'ouverture à l'urbanisation du site.

Considérant que le choix du site est le plus cohérent en terme de greffe urbaine et d'intégration puisqu'il est positionné en frange du tissu urbain existant de la commune, à proximité du centre, des services et des commerces, mais également de la campagne avoisinante. Il bénéficie en effet d'une situation intéressante à la fois en continuité du bourg de Brissac-Quincé et en entrée de ville.

Considérant que l'utilité publique du projet est justifiée au regard des objectifs poursuivis pour répondre aux besoins croissants et diversifiés en matière de logements et aux obligations qui en résultent pour la collectivité.

Considérant que la création d'une nouvelle offre de logements apparaît comme nécessaire au regard du développement de la commune de Brissac-Quincé, lui permettant de bénéficier de sa situation géographique favorable à l'implantation de jeunes ménages, et pérennisant ainsi les équipements existants sur la commune, notamment d'écoles et collèges publics et privés.

Considérant que le programme de logements comportera une diversité des types de modes d'habitat avec environ 76 logements répartis en environ 42 logements individuels diffus (62%), 24 logements individuels groupés (32%) et 10 logements intermédiaires.

Considérant que le projet s'appuie également sur un programme basé sur la mixité sociale avec environ 15 logements locatifs sociaux (soit 20%), 19 logements en accession sociale (soit 25%), et 42 logements en accession individuelle (soit 55%).

Considérant que l'accueil de toutes les catégories de ménages se verra ainsi favorisé dans un souci de mixité sociale et de diversité des classes d'âges, par la variété de types de logements en terme de surfaces (du petit au grand logement) comme de financement (locatif social, accession sociale, location-accession, accession libre dont locatif privé...).

Considérant que l'opération doit permettre, par l'apport d'une population nouvelle d'assurer le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux indispensables à la vie d'une commune.

Considérant que le programme, qui prévoit la réalisation d'environ 76 logements reste mesuré à l'échelle de la commune.

Considérant que la commune, à travers le développement d'un nouveau quartier, souhaite marquer et valoriser son entrée Sud-ouest et offrir aux futurs habitants un cadre de vie qualitatif marqué par le respect de l'environnement urbain et paysager existant.

Considérant que le projet est ainsi conçu dans une démarche de développement durable au travers de formes urbaines innovantes, avec la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que le projet devrait parfaitement s'intégrer dans son environnement immédiat avec notamment :

- Un projet situé dans l'enveloppe urbaine offrant ainsi une alternative à la tendance de l'étalement urbain.

- Une greffe du quartier sur le bourg existant assurée par les liens fonctionnels (continuités viaires et perméabilités piétonnes) et les liens paysagers (relations visuelles, temporisation végétales, etc.).
- Une coulée verte centrale et une longue bande paysagère en frange ouest du site et incluant un ouvrage de gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'emprise du projet est constituée de prairies, cultures, et d'une parcelle plantée en vignes.

Considérant qu'aucune propriété bâtie n'est située à l'intérieur du périmètre de l'opération et que le projet ne génère pas de déséquilibre grave d'exploitation auprès des trois exploitations agricoles concernées.

Considérant que les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU en particulier la Direction Départementale du Territoire et la Chambre Départementale de l'Agriculture ont formulé un avis favorable sur l'approche du développement envisagé par la commune afin de préserver au maximum l'espace rural.

---

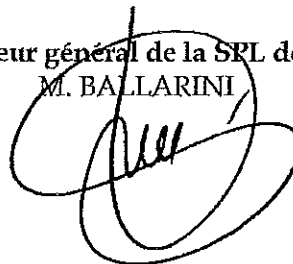
Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients successibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapports aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 08 JAN. 2016

Le Directeur général de la SPL de l'Anjou  
M. BALLARINI







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2016-03  
relatif à la délégation de signature  
de Madame PASQUIET Valérie

**ARRÊTÉ**  
**Le Sous-Préfet de Segré,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral et son article L.247, modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-Préfet de Segré ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame PASQUIET Valérie, adjointe administratif principale à la Sous-Préfecture de Segré, pour assurer le bon fonctionnement de la réception des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux à Bourg l'Evêque.

**ARTICLE 2** : La période de dépôt de candidatures sera pour le premier tour du lundi 8 février 2016 au jeudi 11 février 2016 inclus et pour le second tour du lundi 29 février 2016 au jeudi 3 mars 2016 inclus.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Segré et Mme PASQUIET Valérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Segré, le 4 février 2016

Le Sous-Préfet de Segré,

Bernard MUSSET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2016-04  
relatif à la délégation de signature  
de Madame BOURGEAIS Christelle

**ARRÊTÉ**  
**Le Sous-Préfet de Segré,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral et son article L.247, modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-Préfet de Segré ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame BOURGEAIS Christelle, adjointe administratif à la Sous-Préfecture de Segré, pour assurer le bon fonctionnement de la réception des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux à Bourg l'Evêque.

**ARTICLE 2 :** La période de dépôt de candidatures sera pour le premier tour du lundi 8 février 2016 au jeudi 11 février 2016 inclus et pour le second tour du lundi 29 février 2016 au jeudi 3 mars 2016 inclus.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de Segré et Mme BOURGEAIS Christelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Segré, le 4 février 2016

Le Sous-Préfet de Segré,

Bernard MUSSET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Planification et Aménagement des Territoires  
Secteur Nord-Ouest

DDT/SUAR-PAT-NO Arrêté n° 2016-001  
**portant approbation de la  
modification du Plan de Sauvegarde  
et de Mise en Valeur du secteur  
sauvegardé de Saumur**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET  
DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE SAUMUR**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-1 à L313-2-1, l'article L313.15 et les articles R.313-1 à R.313-22 relatifs aux secteurs sauvegardés ;
- Vu** le Code du Patrimoine, et notamment les articles L641-1 et L641-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles R123-7 à R123-23 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;
- Vu** le décret n°2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret en Conseil d'État du 30 juin 1971 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur ;
- Vu** l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 18 mai 2000 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Saumur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 approuvant la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0002 du 17 octobre 2014 portant renouvellement de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur et extension de ses compétences en matière d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saumur du 27 juin 2014 demandant la mise en œuvre d'une modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur ;

**Vu** l'avis favorable du 21 janvier 2015 de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur ;

**Vu** la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 6 février 2015 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 128 du 28 mai 2015 prescrivant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur pendant une période de 31 jours consécutifs, du 17 juin 2015 au 17 juillet 2015 ;

**Vu** les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet ;

**Vu** l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur sur le projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 24 décembre 2015 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur-sauvegardé de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-008 du 2 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

**Considérant** que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur a essentiellement pour objet :

- de modifier le règlement graphique du secteur du manège BOSSUT pour permettre la jonction de deux bâtiments existants dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet économique,
- de modifier le plan d'épannelage qui détermine les hauteurs du bâti, au droit du projet,
- de modifier les articles du règlement relatifs au stationnement et au traitement des clôtures ;

**Considérant** l'absence d'observations au cours de l'enquête publique ;

**Considérant** le transfert de la compétence « élaboration de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » en faveur de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

**Considérant** qu'il importe de prendre en considération les modifications de droit intervenues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 24 décembre 2015 est retiré.

**Article 2** Est approuvée, tel qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saumur et au siège de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.



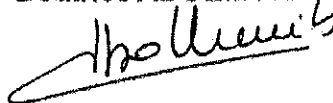
**Article 4 :** Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Saumur, tel qu'il a été modifié, pourra être consulté :

- au siège de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement,
- à la mairie de Saumur – Direction des Services Techniques – Service Urbanisme,
- à la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Aménagement et Risques,
- à la Préfecture de Maine-et-Loire,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Saumur, le Président de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Maine et Loire, le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice ABOLLIVIER



Fait à Angers, le 04 FEV. 2016

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE à LE PETIT VILLENEUVE - LA

POSSONNIERE qui dispose d'une exploitation de 86ha05a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	34,16 ha
Prairies temporaires	27,08 ha
Prairies Permanentes	20,56 ha
Vaches allaitantes	13,00 U
Bovins engraissement	8,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha48a61ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Nicolas JOLY à SAVENNIERES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU PETIT VILLENEUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL TRICOIRE à GRAND BEAUBUISSON - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation de 86ha42a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	33,00 ha
Prairies temporaires	38,96 ha
Prairies Permanentes	14,46 ha
Vaches laitières	75,00 U
Lait de vaches -production	718422,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 29ha65a06ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Thierry GUILBAUD à BEAUPREAU ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LE PRINTEMPS, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy DEGRAEVE ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;  
Considérant que l'EARL TRICOIRE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, proposent des candidats, Monsieur Jérémy DEGRAEVE et Monsieur Valentin LAURENDEAU, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL TRICOIRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL LE PRINTEMPS à Le Grand Angibou - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation de 27ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,00	ha
Prairies temporaires	2,00	ha
Truies naiss. Engr	200,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 31ha42a43ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Thierry GUILBAUD à BEAUPREAU ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL TRICOIRE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;

Considérant que l'EARL TRICOIRE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, proposent des candidats, Monsieur Jérémy DEGRAEVE et Monsieur Valentin LAURENDEAU, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que les demandes concurrentes de l'EARL LE PRINTEMPS et de l'EARL DE LA GUILLOTIERE sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PRINTEMPS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jérémy DEGRAEVE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE à LA GUILLOTIERE - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation de 31ha18a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	17,50	ha
Prairies temporaires	10,65	ha
Vaches laitières	40,00	U
Lait de vaches -production	326914,00	l
Volailles standards	1200,00	m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 28ha20a06ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Thierry GUILBAUD à BEAUPREAU ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LE PRINTEMPS, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jérémy DEGRAEVE ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL TRICOIRE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;

Considérant que l'EARL TRICOIRE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL LE PRINTEMPS et l'EARL DE LA GUILLOTIERE, proposent des candidats, Monsieur Jérémy DEGRAEVE et Monsieur Valentin LAURENDEAU, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que les demandes concurrentes de l'EARL LE PRINTEMPS et de l'EARL DE LA GUILLOTIERE sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA GUILLOTIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien MARTIN à La Grande Bretellière 2 - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha89a32ca sur la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES avec la reprise de l'habitation et des bâtiments de l'élevage spécialisé de 1100m<sup>2</sup> en volaille chair, précédemment exploités par l'EARL DE LA BRETELLIERE à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;  
Considérant que le demandeur dispose d'un contrat de compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien MARTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DU MENHIR à La Grande Bretellière n°2 - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation 67ha19a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	58,80 ha
Prairies temporaires	3,95 ha
Prairies Permanentes	4,44 ha
Vaches laitières	50,00 U
Bovins engraissement	78,00 U
Lait de vaches -production	464782,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 12ha47a02ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA BRETELLIERE à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU MENHIR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SEGUINIÈRE, de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DE CHATEAUPANNE à CHATEAUPANNE - MONTJEAN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation 102ha96a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	18,76 ha
Prairies Permanentes	63,21 ha
Maïs semence	15,23 ha
Vaches laitières	45,00 U
Lait de vaches -production	367000,00 l
Bovins engraissement	40,00 U
Volaille Chair	1500,00 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha44A74CA surfaces précédemment exploitées par Madame Nicole ONILLON à MONTJEAN-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE CHATEAUPANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRÊTE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DESNOUHES à 78 RUE DES CAVES - VAUDELNAY qui dispose d'une exploitation de 276ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	190,00 ha
Vignes	77,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 14ha06a45ca surfaces précédemment exploitées par SCEA ALBERT BJ à VAUDELNAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DESNOUHES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUDELNAY, de LES VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DES PEUPLIERS à LA PETITE OUVRARDIERE - LA TESSOUALLE qui dispose d'une exploitation de 109ha89a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	45,89 ha
Prairies temporaires	43,28 ha
Prairies Permanentes	20,72 ha
Vaches laitières	75,00 U
Lait de vaches -production	580117,00 l
Vaches allaitantes	12,00 U
Bovins engraissement	6,00 U
Porcs	
Engraissements	420,00 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha33a62ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL VALLEE DE MOINE à LA TESSOUALLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PEUPLIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL LES LUISETTES à La Goguetterie - LE MESNIL-EN-VALLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78ha27a50ca sur la commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, LE MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE, SAINT-SIGISMOND, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Claude THIERRY au MESNIL-EN-VALLEE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES LUISETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, de LE MESNIL-EN-VALLEE, de MONTJEAN-SUR-LOIRE, de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DE LA HUPPE à LA HUPPE - LOIRE qui dispose d'une exploitation 84ha36a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,00 ha
Prairies temporaires	37,20 ha
Prairies Permanentes	22,16 ha
Vaches laitières	68,00 U
Lait de vaches -production	488267,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 16ha63a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Roger PLOQUIN à LOIRE ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA PAILLARDIERE à LA PAILLARDIERE - LE BOURG-D'IRE, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;

Considérant que le GAEC DE LA PAILLARDIERE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre des installations aidées de Messieurs François et Emmanuel JOLIVEL, est au même rang de priorité que le GAEC DE LA HUPPE qui sollicite ces surfaces dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Aubin MAUSSION ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DE LA HUPPE propose un candidat, Monsieur Aubin MAUSSION, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HUPPE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Aubin MAUSSION d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Corentin JORDAN à Mont - MEIGNE-LE-VICOMTE qui dispose d'une exploitation 35ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP 35,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 13ha95a21ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Joel CASIN à DENEZE-SOUS-LE-LUDE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Corentin JORDAN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, le Maire de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL VITOUR à La Cormeraie - CHAZE-SUR-ARGOS qui dispose d'une exploitation de 151ha50a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	91,50 ha
Prairies temporaires	60,00 ha
Vaches allaitantes	72,00 U
Bovins engraissement	89,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha02a80ca surfaces précédemment exploitées par Madame Léa GACHOT à CHAZE-SUR-ARGOS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VITOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par la SCEV MASSICOT à L'Arboute - FAYE-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter :  
- 42ha2819 surfaces précédemment exploitées par l' EARL MASSICOT PERE ET FILS à FAYE-D'ANJOU  
- 35ha8724 surfaces précédemment exploitées par Madame Régine MASSICOT à FAYE-D'ANJOU  
Soit un total de 78.1543ha sur les communes de BEAULIEU-SUR-LAYON, FAYE-D'ANJOU, VAUCHRETIEN et NOTRE-DAME-D'ALLENCON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEV MASSICOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAULIEU-SUR-LAYON, de FAYE-D'ANJOU, de NOTRE-DAME-D'ALLENCON, de VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRÊTE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL RIVES DU LAYON à Le Paradis - CHAUDEFONDS-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter 100ha94a62ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DUBILLOT à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON ;  
  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que l'EARL RIVES DU LAYON propose un candidat, Monsieur Etienne DUBILLOT qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL RIVES DU LAYON est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Etienne DUBILLOT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX





## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DE CHATILLON à Châtillon - BRAIN-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation de 74ha56a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	48,56 ha
Prairies temporaires	26,00 ha
Lait de vaches	368000,00 l
-production	
Vaches laitières	50,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha0148 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Claude HEREAU à BERCHERES-SAINT-GERMAIN ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE CHATILLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DES TILLEULS à LA COUDRE - LE BOURG-D'IRE qui dispose d'une exploitation de 142ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	142,00 ha
SCOP	110,00 ha
Prairies temporaires	28,00 ha
Prairies Permanentes	4,00 ha
Semences potagères	13,47 ha
Vaches laitières	48,00 U
Lait de vaches -production	338656,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha57a89ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DES HAIES à LE BOURG-D'IRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DE LA JOBERIE à La Joberie - MARANS qui dispose d'une exploitation de 206ha6a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	175,23 ha
Prairies temporaires	15,79 ha
Prairies Permanentes	4,41 ha
Lait de vaches -production	437989,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 77ha31a49ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL LA BEULIERE à la CHAPELLES-SUR-LOUDON, dans le cadre d'un agrandissement sur une surface de 36ha48a53ca ;  
VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/338 du 04/11/2015 refusant d'accorder l'autorisation d'exploiter sur 77ha31a49ca à l'EARL DE LA JOBERIE ;  
VU le courrier de Monsieur Nicolas FOUIN qui renonce à l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/329 du 4/11/2015 sur 77ha31a49ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;  
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'EARL LA BEULIERE et l'EARL DE LA JOBERIE qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, sont de même rang de priorité ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer une autorisation partielle d'exploiter ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/338 du 04/11/2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DE LA JOBERIE est acceptée sur les parcelles A344, A407, A349, A350, A351, A352, B398, B546, B553, B560, B561, B562, B563, B564, B573, B579, B621, B1638, A334, A346, A347 et A348 pour 39ha13a22ca sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOUDON et les parcelles A169 et A170

pour une surface de 1ha69a74ca sur la commune de MARANS soit une surface totale accordée de 40ha82a96ca.

ARTICLE 3 : La demande présentée par l'EARL DE LA JOBERIE est refusée sur les parcelles A328, A329, A555, A558, A231, A232, A233, A234, A235, A241, B591, A313, A314, A315, A316, A317, A318, A320, A321, A322 pour 36ha48a53ca sur la commune de LA CHAPELLE SUR OUDON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MARANS, de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée le 31/08/2015 par l'EARL LA BEULIERE à LA BEULIERE - LA CHAPELLE-SUR-LOUDON qui dispose d'une exploitation de 76ha11a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Chèvres	400,00 U
Prairies Permanentes	1,96 ha
Prairies temporaires	31,33 ha
Lait de chèvres	350000,00 l
-production	
SCOP	42,82 ha
Vaches allaitantes	10,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 77ha3149 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

VU la demande modifiée le 26/01/2016 par l'EARL LA BEULIERE à LA BEULIERE - LA CHAPELLE-SUR-LOUDON qui sollicite seulement 36ha48a53ca ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA JOBERIE à MARANS, dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/327 du 04/11/2015 refusant d'accorder l'autorisation d'exploiter sur 77ha3149 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

VU le courrier de Monsieur Nicolas FOUIN qui renonce à l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/329 du 4/11/2015 sur 77ha3149 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que l'EARL LA BEULIERE et l'EARL DE LA JOBERIE qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, sont de même rang de priorité ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer une autorisation partielle d'exploiter ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2015/327 du 04/11/2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL LA BEULIERE est acceptée sur les parcelles A328, A329, A555, A558, A231, A232, A233, A234, A235, A241, B591, A313, A314, A315, A316, A317, A318, A320, A321 et A322 pour 36ha48a53ca sur la commune de LA CHAPELLE SUR OUDON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, le Maire de MARANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL OCEANE à La Folie - NOYANT-LA-GRAVOYERE qui dispose d'une exploitation de 41ha53a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Autres (prod végétale)	3,00 ha
SCOP	38,53 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha77a22ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Martial BEAUMONT à LOUERRE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL OCEANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC RABOIN BUSSON à 365 Rue Jean Gaschet - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation de 21ha14a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	18,65 ha
Prairies Permanentes	2,49 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha77a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Christian-Louis ORIOT à DOUE-LA-FONTAINE

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RABOIN BUSSON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par le GAEC ALUSSE à La Petite Bougrie - CHAMPIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 137ha32a07ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Philippe ALUSSE à CHAMPIGNE,

- 15ha49a52ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Edith GOUJON à CHEFFES,

soit un total de 152ha81a59ca sur les communes de CHAMPIGNE et CHEFFES, avec la reprise de l'atelier hors sol de gavage de canards de 1564 places précédemment exploitées par la SCEA ALUSSE à CHAMPIGNE ;

VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/027 en date du 14/01/2016 ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/12/2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite en attribuant une surface précédemment exploitée par la SCEA ALUSSE de 86ha08a13ca alors que la SCEA exploite un atelier hors sol de gavage de canards de 1564 places sans parcelle ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC ALUSSE propose un candidat, Monsieur Edouard ALUSSE qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/027 en date du 14/01/2016 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC ALUSSE est acceptée pour un total de 152ha81a59ca sur les communes de CHAMPIGNE et CHEFFES, avec la reprise de l'atelier hors sol de gavage de canards de 1564 places et conditionnée à l'installation de Monsieur Edouard ALUSSE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JUVARDEIL, de CHEFFES, de CHAMPIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC LA BISIÈRE à La Bisière - TORFOU qui dispose d'une exploitation de 150ha42a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	53,30 ha
Prairies temporaires	75,69 ha
Prairies Permanentes	21,43 ha
Vaches allaitantes	145,00 U
Bovins engraissement	95,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 31ha47a77ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Luc BRUNET à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL RAIMBAULT à TORFOU dans le cadre de l'installation de Madame Nelly RAIMBAULT ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL BEAUMARD à LA SEGUINIÈRE dans le cadre des installations aidées de Messieurs Guillaume et Damien BEAUMARD ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que le GAEC BEAUMARD qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'installations aidées ;  
Considérant que le GAEC BEAUMARD a, après reprise une dimension économique par UTA supérieure à 1,3 et que, conformément au SDDSA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation aidée a pour conséquence une augmentation de la dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA ;

Considérant que le GAEC LA BISIÈRE et l'EARL RAIMBAULT qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation à titre principal mais ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, sont du même rang de priorité, mais que la demande permettant la poursuite des pratiques en agriculture biologique peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'EARL RAIMBAULT est déjà certifié en agriculture biologique ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA BISIÈRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par GAEC BEAUMARD à La Clinière - LA SEGUINIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :  
- 85ha85a78ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC LA CLE DES CHAMPS à LA SEGUINIÈRE  
- 115ha09a27ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BEAUMARD à LA SEGUINIÈRE  
- 46ha61a24ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Luc BRUNET à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE,  
Soit un total de 247ha56a29ca sur les communes de LA SEGUINIÈRE, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE et SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL RAIMBAULT à TORFOU dans le cadre de l'installation de Madame Nelly RAIMBAULT ;  
VU la demande concurrente déposée par le GAEC LA BISIÈRE dans le cadre de l'installation de Madame Elsa CHUPIN ;  
VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que le GAEC BEAUMARD qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'installations aidées ;  
Considérant que le GAEC BEAUMARD a, après reprise une dimension économique par UTA supérieure à 1,3 et que, conformément au SDDSA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation aidée a pour conséquence une augmentation de la dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA ;  
Considérant que le GAEC LA BISIÈRE et l'EARL RAIMBAULT qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation à titre principal mais ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, sont du même rang de priorité, mais que la demande permettant la poursuite des pratiques en agriculture biologique peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;  
Considérant que l'EARL RAIMBAULT est déjà certifiée en agriculture biologique ;  
Considérant que le GAEC BEAUMARD, proposent des candidats, Messieurs Guillaume BEAUMARD et Damien BEAUMARD, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BEAUMARD est acceptée

- pour les 85ha8578 surfaces précédemment exploitées par le GAEC LA CLE DES CHAMPS à LA SEGUINIÈRE,  
- pour les 115ha0927 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BEAUMARD à LA SEGUINIÈRE,  
- pour les parcelles B752, B821, B952, B1535, WA30, WA31, WA33, WA35 pour une surface de 7ha59a84ca sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, les parcelles AV13, AV94, AV95, AV96 pour une surface de 7ha79a40ca sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS et la parcelle B1047 pour une surface de 0ha11a73ca sur la commune de TORFOU, pour une surface totale précédemment exploitée par Monsieur Jean-Luc BRUNET de 15ha50a97ca,  
soit une surface totale autorisée de 216ha46a02ca et conditionnée aux installations aidées de Messieurs Guillaume BEAUMARD et Damien BEAUMARD d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC BEAUMARD est refusée sur les parcelles B386, B395, B400, B401, B437, B438, B439, B440, B441, B442, B443, B445, B446, B447, B448, B714, B1050, C17 et C18 pour une surface de 31ha10a27ca sur la commune de TORFOU, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Luc BRUNET.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, le Maire de TORFOU, le Maire de LA SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL RAIMBAULT à LA FROGERIE - TORFOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter

- 47ha1881 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Tony RAIMBAULT à TORFOU,

- 31ha6020 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Luc BRUNET à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE,

Soit un total de 78ha79a01ca sur les communes de TORFOU ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL BAUMARD à LA SEGUINIÈRE dans le cadre des installations aidées de Messieurs Guillaume et Damien BEAUMARD ;

VU la demande concurrente du GAEC LA BISIERE dans le cadre de l'installation de Madame Elsa CHUPIN ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que le GAEC BEAUMARD qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'installations aidées ;

Considérant que le GAEC BEAUMARD a, après reprise une dimension économique par UTA supérieure à 1,3 et que, conformément au SDDSA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation aidée a pour conséquence une augmentation de la dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA ;

Considérant que le GAEC LA BISIERE et l'EARL RAIMBAULT qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'une installation à titre principal mais ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, sont du même rang de priorité, mais que la demande permettant la poursuite des pratiques en agriculture biologique peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'EARL RAIMBAULT est déjà certifiée en agriculture biologique ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL RAIMBAULT est acceptée et conditionnée à l'installation, à titre principal, de Madame Nelly RAIMBAULT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TORFOU, le Maire de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ***II - AUTRES***



w 02/02/16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de CHOLET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

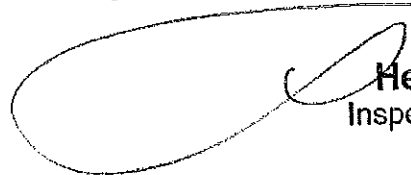
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. GUITTON Alain, Contrôleur Principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CHOLET, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Article 2**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

A CHOLET, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le comptable, responsable du service de  
publicité foncière de CHOLET

  
**Hervé FUSIL**  
Inspecteur Principal

